



Organisation de la prise en charge médicale en période de pandémie

La crise sanitaire COVID-19 nécessite une réorganisation du système de soins afin d'assurer une prise en charge médicale adaptée aux circonstances. L'organisation de la prise en charge médicale pendant la pandémie est prévue selon les modalités décrites ci-après.

Les médecins généralistes, les médecins-spécialistes et les médecins-dentistes, qui disposent d'un droit d'exercer la médecine et qui sont effectivement disponibles sur le territoire luxembourgeois, s'inscrivent dans un des cinq groupes repris ci-après. Le cas échéant le coordinateur médical national peut réaffecter les médecins selon les besoins sur le territoire.

Groupe n°1 : Prise en charge médicale dans les Centres de soins avancés (CSA) et Visites à domicile chez des patients COVID (VADC)

- La prise en charge médicale dans un Centre de soins avancés (CSA) est assurée 7 jours sur 7, sur 4 sites, de 8 heures à 20 heures.
- Le médecin de ce groupe est affecté dans un CSA par poste de 7 heures par jour et à raison de 4 jours de présence et de 4 jours de repos (ligne de suivi).
- Ce groupe de médecins affectés au CSA assure en dehors des activités CSA les visites à domicile des personnes COVID (VADC) qui sont demandées par les confrères. Pour cette prise en charge VADC, les médecins utilisent pour les visites à domicile des véhicules équipés et du matériel pour se protéger, mis à leur disposition.
- Ce groupe de médecins peut s'appuyer sur le support de la part de médecins spécialistes du groupe n°4.
- Pour ces deux types de prise en charge médicale (CSA et VADC), le médecin facture à la CNS l'acte FC45 de la nomenclature applicable pour chaque heure prestée, accompagné du relevé certifié des heures prestées par le coordinateur médical national. Le médecin fournit à la CNS le relevé des patients traités.
- En dehors des activités CSA et VADC, le médecin peut réaliser des téléconsultations pour les patients dans son cabinet privé dont il assure le suivi. La facturation à l'assuré de la téléconsultation se fait selon l'acte C45 de la nomenclature applicable. Le médecin de ce groupe ne fait plus de consultations dans son cabinet privé et il ne fait plus de visites à domicile de patients non COVID.
- Au cas où un médecin de ce groupe n°1 est sollicité pour une visite à domicile, y inclus dans un établissement d'aides et de soins, d'un patient non COVID même s'il s'agit d'un patient qu'il suit habituellement, il oriente ce patient vers un médecin du groupe n°2 ou n°3.
- Le médecin de ce groupe est invité à respecter les gestes de précautions individuelles et collectives, qui sont mises à disposition par la Direction de la Santé.
- Un planning national, préparé par le coordinateur médical national, des 4 CSA est établi en fonction des lignes de suivi à assurer afin de couvrir tous les besoins sur le territoire.

Groupe n° 2 : Prise en charge médicale par la Réserve sanitaire médicale (RSM) et Visites à domicile chez des patients non COVID (VADNC)

- La prise en charge médicale par téléconsultation pour les personnes sans médecin traitant ou dont le médecin traitant ne peut répondre à la demande de rendez-vous, est assurée par la Réserve sanitaire médicale (RSM) 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.
- Le médecin de ce groupe est affecté à la RSM par poste de 40 heures par mois.
- Ce groupe de médecins affectés à la RSM assure en dehors des activités RSM les visites à domicile chez des patients non COVID (VADNC), dont notamment pour les patients non COVID des médecins qui font partie du groupe n°1.
- Ce groupe de médecins peut s'appuyer sur le support de la part de médecins spécialistes du groupe n°4.
- Pour ces deux types de prise en charge médicale (RSM et VADNC), le médecin facture à la CNS l'acte FC45 de la nomenclature applicable pour chaque heure prestée, accompagné du relevé certifié des heures prestées par le coordinateur médical national. Le médecin fournit à la CNS le relevé des patients traités.
- En dehors des activités RSM ou VANC, le médecin peut réaliser des téléconsultations pour les patients dans son cabinet privé dont il assure le suivi. La facturation à l'assuré de la téléconsultation se fait selon l'acte C45 de la nomenclature applicable.
- Le médecin de ce groupe ne fait plus de consultations dans son cabinet privé, mais peut décider exceptionnellement, en cas de nécessité absolue, de faire venir au cabinet un patient non COVID pouvant se déplacer seul sans utiliser les transports en commun, de façon programmée, en appliquant la protection individuelle nécessaire.
- Au cas où un médecin de ce groupe n°2 est sollicité pour une visite dans un établissement d'aides et de soins d'un patient non COVID, même s'il s'agit d'un patient qu'il suit habituellement, il oriente ce patient vers un médecin du groupe n°3.
- Le médecin de ce groupe est invité à respecter les gestes de précautions individuelles et collectives lors des visites à domicile, qui sont mises à disposition par la Direction de la Santé.
- Un planning national, préparé par le coordinateur médical national, de la RSM est établi en fonction du nombre de téléconsultations à faire selon l'heure de la journée afin de couvrir tous les besoins sur le territoire.

Groupe n°3 : Prise en charge médicale par la Réserve sanitaire médicale pour les établissements d'aides et de soins (RSME) et Visites dans les établissements d'aides et de soins chez des patients COVID et non COVID (VE)

- La prise en charge par téléconsultation pour les résidents des établissements d'aides et de soins sans médecin traitant ou dont le médecin traitant ne peut répondre à la demande de rendez-vous, est assurée par la Réserve sanitaire médicale pour les établissements d'aides et de soins (RSME) 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.
- Le médecin de ce groupe est affecté à la RSME par poste de 40 heures par mois.
- Ce groupe de médecins affectés à la RSME assure en dehors des activités RSME les visites des patients non COVID et des patients COVID hébergés dans les établissements d'aides et de soins (VE), dont notamment les patients des médecins qui font partie des groupes n°1 et n°2.

- Ce groupe de médecins peut s'appuyer sur le support de la part de médecins spécialistes du groupe n°4.
- Pour ces deux types de prise en charge médicale (RSME et VE), le médecin facture à la CNS l'acte FC45 de la nomenclature applicable pour chaque heure prestée, accompagné du relevé certifié des heures prestées par le coordinateur médical national. Le médecin fournit à la CNS le relevé des patients traités.
- En dehors des activités RSME et VE, le médecin peut réaliser des téléconsultations dans son cabinet privé pour les patients dont il assure le suivi. La facturation à l'assuré de la téléconsultation se fera selon l'acte C45 de la nomenclature applicable.
- Le médecin de ce groupe ne fait plus de consultations dans son cabinet privé, mais peut décider exceptionnellement, en cas d'absolue nécessité, de faire venir au cabinet un patient non COVID pouvant se déplacer seul sans utiliser les transports en commun, de façon programmée, en appliquant la protection individuelle nécessaire.
- Le médecin de ce groupe est invité à respecter les gestes de précautions individuelles et collectives lors des visites en établissement, qui sont mises à disposition par la Direction de la Santé.
- Un planning national, préparé par le coordinateur médical national, de la RSME est établi en fonction du nombre de téléconsultations et les visites selon l'heure de la journée, afin de couvrir tous les besoins de chaque établissement.

Groupe n°4 : Prise en charge médicale par une Réserve sanitaire médicale spécialisée (RSMS)

- La prise en charge par téléconsultation des sollicitations par les médecins des groupes n°1, n°2 et n°3 par des médecins spécialisés par la Réserve sanitaire médicale spécialisée (RSMS) est assurée 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.
- Le médecin spécialiste de ce groupe est affecté à la RSMS par poste de 40 heures par mois.
- Pour ce type de prise en charge médicale (RSMS), le médecin spécialiste facture à la CNS l'acte FC45 de la nomenclature applicable pour chaque heure prestée, accompagné du relevé certifié des heures prestées par le coordinateur national. Le médecin spécialiste fournit à la CNS le relevé des patients traités.
- En dehors des activités RSMS, le médecin spécialiste peut réaliser des téléconsultations pour les patients dans son cabinet privé dont il assure le suivi. La facturation à l'assuré de la téléconsultation se fera selon l'acte C45 de la nomenclature applicable.
- Le médecin spécialiste de ce groupe ne fait plus de consultations dans son cabinet privé, mais pourra décider exceptionnellement, en cas d'absolue nécessité, de faire venir au cabinet un patient non COVID pouvant se déplacer seul sans utiliser les transports en commun, de façon programmée, en appliquant la protection individuelle nécessaire.
- Un planning national, préparé par le coordinateur médical national, de la RSMS est établi en fonction du nombre de sollicitations à assurer selon l'heure de la journée afin de couvrir tous les besoins sur le territoire.

Groupe n°5 : Prise en charge médicale des soins dentaires par une Réserve sanitaire médicale pour soins dentaires (RSMSD)

- La prise en charge des soins dentaires urgents, soit par téléconsultation, soit par consultation dans un cabinet privé, par la Réserve sanitaire médicale pour soins dentaires (RSMSD) est assurée 7 jours sur 7, de 8 heures à 16 heures.
- Le médecin-dentiste de ce groupe est affecté à la RSMS par poste de 40 heures par mois.
- Pour ce type de prise en charge médicale (RSMSD), le médecin-dentiste facture à la CNS l'acte FD45 et l'acte FD46 de la nomenclature applicable pour chaque heure prestée, accompagné du relevé certifié des heures prestées par le coordinateur médical national. Le médecin-dentiste fournit à la CNS le relevé des patients traités.
- En dehors des activités RSMSD, le médecin-dentiste peut réaliser des téléconsultations pour les patients dans son cabinet privé dont il assure le suivi. La facturation à l'assuré de la téléconsultation se fera selon l'acte DC45 de la nomenclature applicable.
- Le médecin-dentiste de ce groupe ne fait plus de consultations dans son cabinet privé, mais peut décider exceptionnellement, en cas d'absolue nécessité, de faire venir au cabinet un patient non COVID pouvant se déplacer seul sans utiliser les transports en commun, de façon programmée, en appliquant la protection individuelle nécessaire.
- Un planning national, préparé par le coordinateur national, de la RSMSD est établi en fonction du nombre de téléconsultations à faire selon l'heure de la journée et en fonction des consultations en cabinet privé afin de couvrir tous les besoins sur le territoire.

Procédure d'organisation

Les médecins généralistes, les médecins spécialistes et les médecins-dentistes sont invités à s'inscrire pour le **mardi 31 mars 2020 au plus tard à 14 heures** dans l'un des cinq groupes, en remplissant le formulaire ci-joint.

Le cas échéant le coordinateur national peut réaffecter les médecins selon les besoins sur le territoire.

Si un médecin désire changer de groupe au cours de la période de crise sanitaire, il devra en informer pour accord le coordinateur médical national par email à l'adresse qui lui sera fournie. Le décompte de ses activités se fera alors pour chacun des groupes auxquels il a participé.

Le cas échéant le coordinateur médical national peut affecter les médecins dans un établissement hospitalier et dans ce cas le médecin facture à la CNS l'acte FC45 de la nomenclature applicable pour chaque heure prestée, accompagné du relevé certifié des heures prestées par le coordinateur médical national. Le médecin fournit à la CNS le relevé des patients traités.



Formulaire d'inscription dans les groupes médicaux

NOM de naissance :

Prénom :

Code Professionnel :

Je m'inscris dans le groupe ci-après en cochant la case appropriée :

| Groupe n°1 CSA et visites à domicile COVID-19 positif | Groupe n°2 Téléconsultations et visites à domicile COVID-19 négatif | Groupe n°3 Maisons de soins et CIPA | Groupe n°4 Médecins spécialistes | Groupe n°5 Médecins dentistes |
|--|--|--|---|--|
| | | | | |

Date :

Signature :

Formulaire à adresser par email au Coordinateur médical national à l'adresse :

reserve.prof-de-sante@ms.etat.lu